

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-190

OBJET : Tarifs municipaux 2023-2024

Publiée

Prise en application de la délibération n° DEL2020-035 du Conseil municipal de la commune de Brétigny-sur-Orge, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE MAIRE DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE :

VU les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2015063 du 25 juin 2015 déterminant le mode de calcul du quotient familial (QF) ;

VU le Budget Communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer comme chaque année les nouveaux tarifs municipaux ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 : DE FIXE les tarifs comme présentés dans le document annexé, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 (sauf précision contraire).

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune de Brétigny-sur-Orge, le Directeur général des services et le Trésorier principal de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise par voie électronique à la préfecture de l'Essonne, publiée sur le site de la Commune et adressée à Madame la Trésorière Principale de la Commune.

Fait à Brétigny-sur-Orge,
Le 1^{er} septembre 2023



Nicolas MÉARY
Maire de Brétigny-sur-Orge
Vice-Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative) sis 56, avenue de Saint-Cloud (78000) Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois au recours gracieux vaut rejet implicite. Le délai de recours de 2 mois court à compter de l'accomplissement des 2 formalités administratives suivantes : la publication sur le site internet de la Commune et la transmission, par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne commence à courir l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Accusé de réception en préfecture
091-219101037-20230901-2023-190-AR
Date de réception préfecture : 01/09/2023